



CONVENTION
entre
LA VILLE DE ROUEN
et

L'ASSOCIATION LA RESIDENCE DES SAPINS

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant au nom de la Ville de Rouen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2006.

D'une part,

Et :

Monsieur Dominique MARIE DIT CHATEL, Directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence des Sapins agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie à l'association La Résidence des Sapins à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt total de 726.004 € que cette dernière souscrira auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Le prêt est destiné à financer **l'extension de son Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'extension de 26 places d'accueil.**

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Prêt de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) pour une somme de 726.004 €
 - durée : 20 ans, sans différé d'amortissement
 - amortissement constant
 - taux : 0 %

Les opérations poursuivies par l'association La Résidence des Sapins, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par l'association La Résidence des Sapins, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'association « La Résidence des Sapins » qui devra être adressé au Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'association La Résidence des Sapins ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour l'association La Résidence des Sapins des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, l'association La Résidence des Sapins sera tenue en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de ROUEN les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3.- Les opérations poursuivies par l'association La Résidence des Sapins tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par l'association « La Résidence des Sapins » d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par l'association La Résidence des Sapins

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de l'association La Résidence des Sapins de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

L'association La Résidence des Sapins devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'association La Résidence des Sapins vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'association La Résidence des Sapins le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'association La Résidence des Sapins.

Ce règlement constituera la Ville de Rouen de créancier de l'association La Résidence des Sapins.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par l'association La Résidence des Sapins. Le solde constituera la dette de l'association La Résidence des Sapins vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, le fonctionnement de l'association La Résidence des Sapins d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par l'association La Résidence des Sapins et en tout état de cause, après règlement par l'association La Résidence des Sapins de la dernière échéance due au titre des emprunts objets de la présente convention.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'association La Résidence des Sapins

Pour la Ville de Rouen
par délégation

D. MARIE DIT CHATEL
Directeur

Jean-Michel GUYARD
Adjoint au Maire